

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE RELATIVES À L'ACHAT DE BIENS OU DE SERVICES AINSI QU'À L'EXÉCUTION D'UN OUVRAGE du 1^{er} février 2014

L'Aéroport International de Genève (ci-après « Genève Aéroport » ou « GA ») est un établissement autonome de droit public genevois au sens de la loi sur l'aéroport international de Genève (RS GE H 3 025).

L'expression « Contrat » vise tout contrat signé par le fournisseur ou toute commande faite par GA relative à l'achat de biens ou de services ou à l'exécution d'un ouvrage, à laquelle le fournisseur n'a pas renoncé, par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

L'expression « Prestation » vise tout bien, service ou ouvrage commandé.

L'expression « Contractant » vise le fournisseur qui a passé un Contrat avec GA.

Article I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les Contrats passés par Genève Aéroport avec ses fournisseurs, qu'elles complètent. Elles priment sur celles des fournisseurs.
2. Toute confirmation ou exécution de Contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales.
3. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat doit faire l'objet d'un document écrit signé par GA.
4. Seule la version électronique sur le site internet www.gva.ch/CG-achats fait foi.

Article II. Obligations contractuelles du Contractant

1. Le Contractant déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du Contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. Il s'engage à fournir une Prestation conforme aux dispositions du Contrat. La qualité de la Prestation du Contractant pourra faire l'objet d'une évaluation continue.
2. Le Contractant s'engage à communiquer à GA toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. A défaut, GA se réserve le droit de suspendre ses obligations contractuelles. La réception des documents par GA ne libère pas le Contractant de sa responsabilité contractuelle.
3. Concernant l'échange des fichiers de Dessins Assistés par Ordinateur (DAO), le Contractant est tenu de mettre à disposition dès le début du Contrat tous les documents mis à jour, conformément aux étapes d'exécution et dans la forme spécifiée par la « Norme DAO de GA », les « Directives » et les « Procédures » associées,

ainsi que par la norme SIA 400 (hormis le chapitre intitulé « B.11 Élaboration des plans à l'aide du DAO ») dans leur version en cours lors de la conclusion du Contrat.

4. Le Contractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du Contrat. En matière de construction, le Contractant s'engage à respecter toutes les directives et normes techniques, notamment SIA, VSS, AEAI, OFROU, SUVA et CRB, déterminant les règles de l'art dans la construction et de façon générale toutes les conditions techniques des autres normes en vigueur au moment du dépôt de la demande d'approbation de plans (ou à défaut au moment de l'exécution de la Prestation) reconnues généralement comme règles de l'art ainsi que toutes les directives et règlement en vigueur en Suisse et dans le canton de Genève.
5. Pour les Prestations fournies en Suisse, le Contractant s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles usuelles dans le Canton de Genève et dans la profession concernée. Il s'engage à se conformer à la législation en matière d'assurances sociales et à être à jour avec le paiement de ses cotisations. Il s'engage également à s'acquitter de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel soumis à cet impôt (intégrité sociale et fiscale).

À cet égard, GA se réserve le droit d'exiger en tout temps du Prestataire une attestation actualisée certifiant que le Contractant et ses sous-traitants

éventuels sont liés¹ par une convention collective applicable à Genève ou qu'ils ont signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCIRT) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève. GA peut exiger également en tout temps des attestations actualisées prouvant son intégrité sociale et fiscale.

En cas de doute, GA peut exiger en tout temps du Contractant toutes explications ou pièces propres à prouver que les dispositions relatives aux conditions de travail de son personnel sont respectées. Demeurent réservés les contrôles des organes et autorités compétents.

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations découlant de la Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét – RS 823.20) et de la Loi portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications du 14 décembre 2012 (LPPS – RS 935.01) et son ordonnance du 26 juin 2013 (OPPS – RS 935.011).

GA se réserve au surplus le droit de dénoncer le Contractant aux organes et autorités compétents si celui-ci, après un avertissement de GA, ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel.

6. Pour chaque violation des obligations citées à l'alinéa précédent, GA peut exiger du Contractant le versement d'une peine conventionnelle de CHF 5'000.-- par travailleur concerné. Le Contractant et ses sous-traitants restent tenus d'exécuter leurs obligations.
7. Le Contractant s'engage à exécuter ses Prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire.
8. Le Contractant informe régulièrement GA de l'exécution de ses obligations et l'informe immédiatement et par écrit de toutes circonstances qui entravent l'exécution du Contrat. GA peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements concernant tout élément relatif au Contrat et à son exécution.
9. Le Contractant ne met à disposition, pour l'exécution du Contrat, que des collaborateurs soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du Contrat. Sur demande de GA, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du Contrat.
10. Le Contractant s'engage à suivre les exigences environnementales que GA lui communique. À cet égard, il respecte la Directive environnementale

applicable pour les prestations effectuées sur le site de l'aéroport de Genève qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations.

Il s'engage, en outre, à informer GA de sa stratégie environnementale, notamment en matière de recyclage et de gestion des déchets.

11. Le Contractant respecte, dans le cadre de l'exploitation générale de l'aéroport, les ordres de services et autres normes et directives édictées par GA et doit se soumettre immédiatement aux instructions que GA lui donne en vue du maintien de l'ordre à l'aéroport et/ou de sûreté et/ou de sécurité. À cet égard, il respecte en particulier la Directive pour les travaux effectués sur le site de l'aéroport, qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations. Dans tous les cas, le Contractant ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.
12. Le Contractant respecte les instructions données par GA en raison du règlement d'exécution (UE) no 179/2012 de la Commission du 29 février 2012 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne la clarification et la simplification de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques
13. Le Contractant dispose d'une organisation de la qualité en adéquation avec la nature de la Prestation commandée.
14. Le Contractant fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à GA et/ou à ses employés, dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre prestataire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence.

Article III. Sous-traitance

1. Le Contractant n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord écrit préalable de GA. Dans tous les cas, la sous-traitance à la chaîne n'est pas autorisée, sans l'accord écrit préalable de GA.
2. Dans tous les cas, le Contractant répond des prestations sous-traitées comme des siennes propres.
3. Le Contractant a en outre la responsabilité de s'assurer que le sous-traitant respecte les présentes conditions générales.

Article IV. Confidentialité

1. Le Contractant veille à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles au public dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations. L'obligation de confidentialité débute avant la conclusion du Contrat et se prolonge après sa fin. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée.
2. En cas de violation de l'alinéa précédent, le Contractant verse à GA, pour chaque violation, une indemnité équivalant à CHF 5'000.--. Dans tous les cas, le Contractant reste tenu de respecter ses obligations.

¹ Est réputé "liée" par une convention collective de travail (CCT) une entreprise signataire d'une CCT, membre d'une association signataire ou ayant adhéré individuellement à la CCT.

- Un accord écrit préalable de GA est nécessaire lorsque le Contractant souhaite citer GA à titre de référence commerciale. Le Contractant s'engage à ne pas communiquer sur l'objet du Contrat dans les médias, sans accord écrit et préalable de GA.

Article V. Propriété Intellectuelle

- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du Contrat sont cédés par le Contractant qui déclare en être titulaire, à GA, après paiement du prix convenu et sans rémunération complémentaire.
- Le Contractant s'engage à faire face à toutes les demandes de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle par les biens ou services fournis, et à prendre à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, et ce compris les dommages et intérêts éventuels. Il s'engage, si nécessaire, à remplacer, à ses frais, les Prestations fournies à GA par d'autres Prestations ne comportant pas une telle violation.
- GA s'engage à informer immédiatement le Contractant de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter ses propres obligations de confidentialité.

Article VI. Équipements, appareils, outils mis à disposition par GA

- Le Contractant n'utilisera les équipements, appareils, outils mis à disposition par GA que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
- Les équipements, appareils et outils sont remis en l'état, sans garantie.
- Le Contractant est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils de GA mis à sa disposition. Il remplacera ou réparera les équipements de GA perdus ou endommagés à ses frais.
- Les équipements, appareils et outils remis au Contractant par GA resteront la propriété de GA. Le Contractant prendra les précautions nécessaires pour protéger les équipements de GA en sa possession. Tous les frais y étant liés sont à la charge du Contractant.
- Les employés du Contractant ont l'interdiction d'utiliser le téléphone, les outils informatiques et tout autre matériel qui se trouve dans les locaux de GA, sauf autorisation expresse de GA.

Article VII. Prix

- Les prix convenus sont fixes et valables jusqu'à l'exécution de la totalité du Contrat.
- Sauf convention contraire, les prix couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du Contrat. Ils couvrent en particulier les frais de livraison, de stockage intermédiaire, d'emballage et de reprise des emballages, les

redevances de licences ainsi que toutes les redevances publiques, y compris la T.V.A.

- Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterms 2013).

Article VIII. Facturation et modalités de paiement

- Les factures portant les références du Contrat doivent être adressées dans les dix jours à compter la réception de la Prestation à la division Finance et Administration de GA. Le Contractant est seul responsable du non-respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement notamment).
- Seules les prestations mentionnées sur le Contrat seront payées par GA.
- Les factures doivent mentionner :
 - le nom du Contractant et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales ;
 - le nom de l'Aéroport International de Genève, et la localité de son siège, à savoir route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex ;
 - le genre, l'objet et le volume de la Prestation ;
 - le numéro de commande ;
 - le numéro de TVA sous lequel le Contractant est inscrit au registre des assujettis ;
 - la date ou la période à laquelle la Prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture ;
 - le montant de la contre-prestation ;
 - le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la contre-prestation ; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux applicable suffit.
- Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de ladite facture et pour la fin d'un mois. En cas de retard dans le paiement, aucun intérêt moratoire ne sera dû au Contractant.
- A titre exceptionnel et moyennant autorisation expresse de GA, le paiement d'un acompte est possible sous condition de l'établissement d'une garantie bancaire de restitution d'acompte d'un même montant. Cette garantie bancaire sera émise par une banque suisse de premier ordre et restera au moins en vigueur jusqu'à la réception de la Prestation et à l'établissement par le Contractant d'un décompte accepté par GA.
- Un montant correspondant à 10 % de la valeur du Contrat pourra être retenu jusqu'à l'échéance de la garantie de douze mois au moins, à moins d'avoir été couvert par une garantie bancaire de bonne exécution d'un même montant et couvrant la période de garantie.

Article IX. Livraison

1. Le Contractant doit respecter strictement le lieu de livraison indiqué dans le Contrat (DDP Genève, Incoterms 2013). La livraison comprend également le déchargement de la marchandise par le Contractant à l'endroit spécifié par GA. Dans le cas où la livraison doit avoir lieu après les contrôles de sûreté, le Contractant doit prévoir que le matériel doit pouvoir être scanné.
2. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant les références du Contrat.
3. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès de GA. En cas d'inobservation du délai de livraison, le Contractant est automatiquement en demeure.
4. GA peut accorder au Contractant un délai supplémentaire de livraison, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution (art. 107 et suivants du code des obligations [ci-après CO, RS 220]).
5. En cas de retard du Contractant, hormis les cas de force majeure, celui-ci sera soumis à une peine conventionnelle correspondant à 0.2 % du prix de la Prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10 % du montant total du Contrat. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le Contractant de ses obligations contractuelles.
6. Des retards de livraison donnent le droit à GA de résilier le Contrat et /ou de demander des dommages et intérêts.

Article X. Transfert de risques

Le transfert des risques passe à GA à partir du moment où la Prestation a été livrée et réceptionnée par GA (DDP Genève, Incoterms 2013).

Article XI. Procédure de réception

1. Le transfert de la propriété de la Prestation n'a lieu qu'après réception de cette dernière par GA. La réception de la Prestation est attestée par un document écrit établi par GA.
2. Sauf indication expresse, GA procède sans délai au contrôle des Prestations livrées, mais au plus tard 30 jours ouvrables après la livraison. A l'expiration de ce délai, la Prestation livrée est réputée acceptée. Sont réservés les cas de défauts cachés.
3. Les biens refusés seront retournés aux frais du Contractant, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité.

Article XII. Fourniture de pièces de rechange

Le Contractant s'engage à fournir à GA des pièces de rechange pour une période minimale de dix ans à compter de la date d'acceptation de la chose.

Article XIII. Garantie

1. Le Contractant garantit que les Prestations livrées possèdent les qualités exigées et ne présentent

aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction.

2. En cas de défaut de l'ouvrage exécuté, les articles 367 et suivants CO s'appliquent. Toutefois, pour toutes les Prestations du Contractant soumises au contrat d'entreprise, l'avis des défauts peut être donné en tout temps pendant la première année à compter de la réception finale de l'ouvrage. Pour les défauts qui apparaissent après le délai d'un an et jusqu'à la date de la prescription de cinq ans dès la réception finale du projet concerné, l'avis doit être donné dans les deux mois suivant leur apparition.
3. En cas de défaut des biens livrés, GA a le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier le Contrat en exigeant des dommages-intérêts. En cas de défaillance du Contractant, GA peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la Prestation par un tiers aux frais du Contractant.
4. La garantie est valable douze mois au minimum à compter de la livraison des biens ou du service. Si le Contractant bénéficie d'une garantie de fournisseur plus étendue, celle-ci est appliquée à GA. Pour les ouvrages exécutés, les articles 367 et suivants CO s'appliquent.
5. Pour les Prestations remplacées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur acceptation par GA.

Article XIV. Responsabilité et assurances

1. Si la mauvaise exécution du Contrat a provoqué un dommage, le Contractant répond de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
2. Le Contractant répond de tout dommage occasionné à un tiers au cours de l'exécution du Contrat. Le Contractant relève et garantit GA pour toute action en justice qui pourrait être intentée à GA par des tiers du fait de l'activité du Contractant et se charge à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.
3. Le Contractant a l'obligation de contracter les assurances suffisantes pour couvrir ses Prestations ainsi que toute perte ou dommages aux tiers ou relatifs aux équipements, appareils et outils de GA mis à sa disposition. Il sera au bénéfice d'une assurance responsabilité civile avec une somme d'assurance globale pour les dommages corporels et matériels d'au minimum CHF 10'000'000.— Il sera tenu de fournir, à la demande de GA, les attestations d'assurances correspondantes.

Article XV. Cession et mise en gage

Les obligations incombant au Contractant du fait du Contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit de GA.

Article XVI. Résiliation anticipée du Contrat

GA peut en tout temps résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat sans préjudice du droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, notamment en cas de :

- négligence grave du Contractant, ou
- insolvabilité du Contractant constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
- violation par le Contractant de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par courrier recommandé, ou
- force majeure qui dure plus de 60 jours calendaires, ou
- violation de l'art. II. al. 5.

Article XVII. For et droit applicable

Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral, statuant selon le droit suisse. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1) ne s'applique pas.

Article XVIII. Autres dispositions

1. Toute modification, complément ou résiliation du Contrat ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les parties autorisées.
2. Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.
3. Une disposition invalide sera remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapprochera le plus possible de celui de la disposition invalide.
4. Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs au Contrat devront être établis en langue française.
5. GA est libre de modifier en tout temps les présentes conditions générales. Les nouvelles conditions générales s'appliqueront dès lors à tous les Contrats en cours.
6. Les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales de l'Aéroport International de Genève relatives à l'achat de biens ou de services ainsi qu'à l'exécution d'un ouvrage du 1^{er} juillet dès avec effet au 1^{er} février 2014.
